



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant
la reconstruction d'un bâtiment à usage
commercial ouvert au public
« ALDI »**

Commune de Ménétrol

(Communauté d'Agglomération Riom Limagne & Volcans)

Dossier n° 63-2021-00005

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 640 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'agglomération Riomaise approuvé le 18 juillet 2016 ;

Vu le dossier de déclaration élaboré par le bureau d'études BURGEAP, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 décembre 2020, présenté par la société IMMALDI & CIE, enregistré sous le n° 63-2021-00005, relatif à la reconstruction d'un bâtiment à usage commercial type supermarché, sur la commune de Ménétrol ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Considérant que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 19 février 2021 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que le projet de reconstruction du supermarché existant, n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 de gestion des eaux pluviales (projet < 1ha), prévoit toutefois une gestion intégrée des eaux pluviales en application du SDAGE Loire-Bretagne en limitant le rejet des eaux pluviales avant raccordement au réseau public de collecte, par le biais d'un bassin de stockage-restitution ;

Considérant que les parcelles du projet de reconstruction du supermarché existant, situées en zone « O » du lit majeur d'un cours d'eau, correspondant à la zone d'aléa moyen du PPRi de l'agglomération Riomoise, sont compensées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulements générées par l'imperméabilisation de surface ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société IMMALDI & CIE, domiciliée 13 Rue Clément Ader - 77230 Dammartin-en-Goële, de sa déclaration reçue le 28 décembre 2020, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction d'un bâtiment à usage commercial type supermarché, sur la commune de Ménétrol.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Non soumis	/
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non soumis	/

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 0,90 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **0,90 ha.**
- surface de remblai en lit majeur : **0,30 ha**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

L'ouvrage de rétention est dimensionné pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). L'ensemble des eaux de voiries internes, parkings et du bâtiment sont collectées et rejetées dans le bassin de rétention-restitution, avec un débit de fuite de 3 l/s.

Le rejet du bassin se fait dans le réseau public de collecte des eaux pluviales passant au droit de la parcelle d'implantation des ouvrages.

L'exutoire du bassin est constitué d'un regard de régulation et d'une vanne murale de fermeture.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Bassin	TOTAL
Volume de stockage (en m ³)	355	355
Débit de fuite (en l/s)	# 1 ha x 3 l/s	3

Un regard de réception des eaux pluviales est installé en amont du bassin pour récupérer l'ensemble des eaux pluviales du futur bâtiment, des parkings et des voiries internes.

Un tabouret de branchement est installé au droit du lot à bâtir pour récupérer les eaux pluviales du futur bâtiment, des parkings et des voiries internes.

Conformément au règlement du service d'assainissement collectif, le contrôle des branchements relève de la responsabilité du maître d'ouvrage gestionnaire des réseaux (article L. 1331-4 du code de la santé publique).

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du § 8 du dossier de déclaration. Il est de la responsabilité de l'exploitant du site.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le propriétaire du centre aquatique ou de son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

2.2.3. Compensation en zone inondable

L'intégralité du site aménagé est située dans le lit majeur du « Maréchat » et du « Gensat », défini comme zone inondable par le PPRi de l'agglomération Riomaise.

L'emprise du futur bâtiment reconstruit sera compensée par la réalisation de dépressions type bassin, dont le volume total de compensation est de 2 201 m³. Cette compensation globale tient compte de l'emprise au sol du bâtiment envisagé, des parkings et de la côte des plus hautes eaux (CPHE).

Article 3 – Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne. Toutefois en cas de cession du site et du bâtiment, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à sa déclaration, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Ménétrol, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six (6) mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

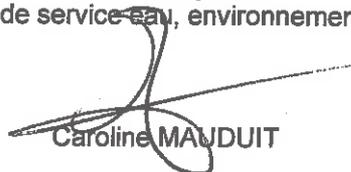
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Exécution

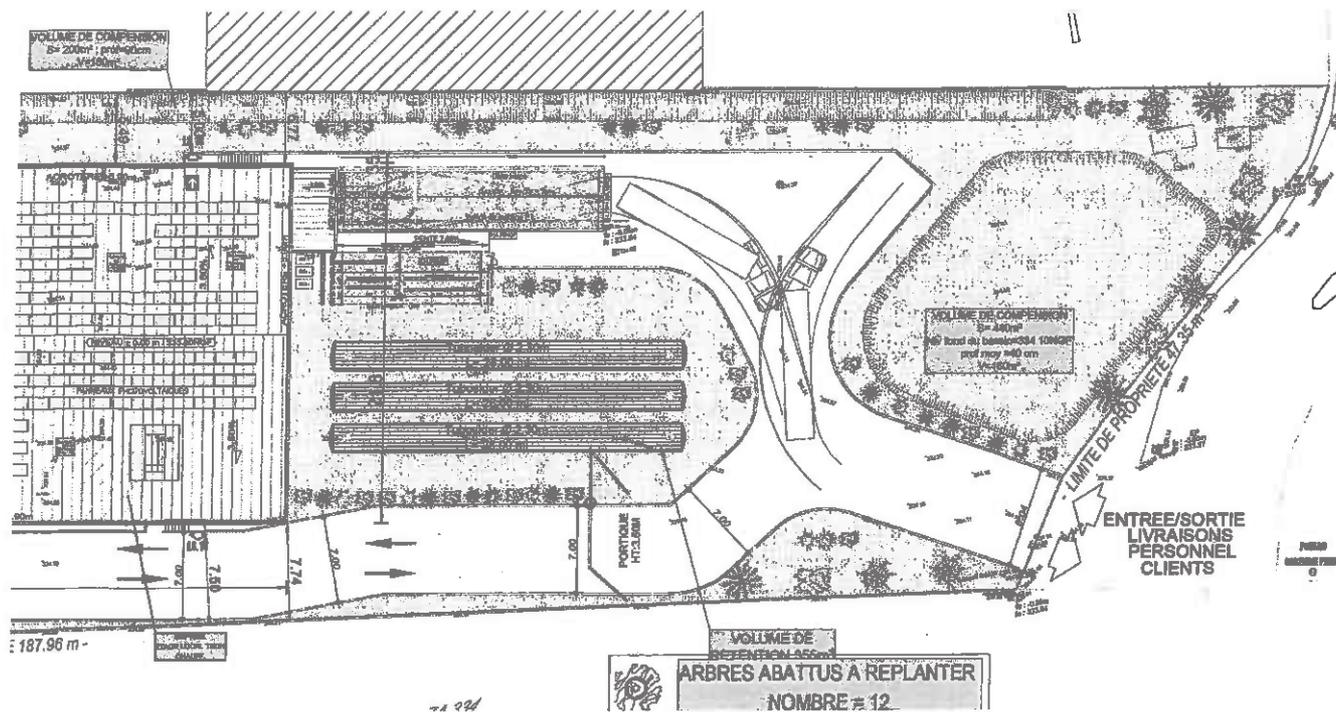
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la communauté d'agglomération Riom Limagne & Volcans, le maire de la commune de Ménétrol, le gérant de la société Immaldi & Cie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2021

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
et par délégation,
La cheffe de service eau, environnement et forêt


Caroline MAUDUIT

ANNEXE Plan des OGEP



Plan des compensations zone inondable

